

OPCVM relevant de la
directive 2009/65/CE

RENDEMENT COURT TERME

PROSPECTUS

(Mise à jour au 01 Mars 2016)

PROSPECTUS DU FCP « RENDEMENT COURT TERME »

OPCVM relevant de la
directive 2009/65/CE
Européenne

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 Forme de l'OPCVM

Dénomination : RENDEMENT COURT TERME

Forme juridique : Fonds Commun de Placement constitué en France

Date de création et durée d'existence prévue : cet OPCVM a été initialement créé le 29/02/2012 pour une durée de 99 ans.

Classification : Obligations et autres titres de créance libellés en euros

OPCVM d'OPC : Oui Non

Synthèse de l'offre de gestion :

	Parts D	Parts C	Parts I	Parts K	Parts Q
Code ISIN	FR0011194265	FR0011194273	FR0011194281	FR0011194299	FR0012914919
Affectation des revenus	Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Devise de libellé	EUR	EUR	EUR	EUR	USD
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux institutionnels	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux institutionnels	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux institutionnels
Montant minimum des souscriptions	1 part	1 part	1 000 000 EUR	1 000 000 EUR	1 000 000 USD
Valeur liquidative d'origine	100 EUR	100 EUR	1000 EUR	1000 EUR	1000 USD

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

TWENTY FIRST CAPITAL, 53 quai d'Orsay, 75007 Paris.

Ces documents sont également disponibles à l'adresse email suivante : www.twentyfirstcapital.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues à tout moment sur simple demande à l'adresse email suivante : contact@twentyfirstcapital.com

I.2 Acteurs

Société de gestion :

TWENTY FIRST CAPITAL

Société par Actions Simplifiée

53 quai d'Orsay, 75007 Paris.

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 29/08/2011 sous le numéro GP-11000029.

Dépositaire et conservateur : CACEIS BANK FRANCE

1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :

1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

CACEIS BANK FRANCE assume les fonctions de centralisateur par délégation de la société de Gestion.

Commissaire aux comptes :

PWC SELLAM

2, rue Vatimesnil - CS 60003

F-92532 Levallois Perret Cedex

Représenté par M. Frédéric SELLAM

Commercialisateur :

TWENTY FIRST CAPITAL

53 quai d'Orsay, 75007 Paris.

Déléataires de la gestion comptable et de la valorisation :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables

Conseillers :

Néant

II – Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion du FCP.

II.1 Caractéristiques Générales

- Nature du droit attaché à la catégorie de part :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- Modalités de tenue du passif :

Le fonds est admis en Euroclear France.

- Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-19 du 21 décembre 2011.

- Forme des parts

Au porteur

- Décimalisation prévue des parts

OUI NON

Nombre de décimales :

Dixièmes centièmes millièmes dix millièmes

▪ Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de Juin.

▪ Indications sur le régime fiscal :

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Ainsi, certains revenus distribués en France par l'OPCVM à des non-résidents sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre Conseiller fiscal habituel.

II.2. Dispositions particulières

▪ Code ISIN :

Part D : FR0011194265

Part C : FR0011194273

Part I : FR0011194281

Part K : FR0011194299

Part Q : FR0012914919

▪ Classification : Obligations et autres titres de créance libellés en euros

▪ Délégation de gestion financière : Non

▪ OPCVM d'OPC : Oui Non

Objectif de gestion :

L'OPCVM a pour objectif de réaliser un rendement supérieur de 100 points de base (1%) à celui du marché monétaire au jour le jour. La durée de placement conseillée est de 12 mois.

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est l'EONIA (Euro Overnight Index Average) capitalisé OIS, qui correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro.

L'EONIA capitalisé OIS correspond au rendement d'un placement au taux EONIA renouvelé chaque jour ouvré.

Stratégie d'investissement :

Afin de réaliser son objectif de gestion, l'OPCVM investira principalement sur des titres de créance et des instruments du marché monétaire libellés en euro. Le portefeuille est majoritairement (minimum 50%) constitué d'obligations d'entreprises privées, émises par des émetteurs de la zone euro ou non, et minoritairement (maximum 50%) d'obligations du secteur public.

Les obligations de notation « Investment Grade » seront majoritaires (supérieur ou égal à 50%) au sein du portefeuille. Les obligations non notées ou à haut rendement (à caractère spéculatif) seront minoritaires (strictement inférieur à 50%).

La catégorie « Investment Grade » sera retenue en considération de la note la plus mauvaise attribuée par l'une des trois agences de notation reconnues, soit, si aucune agence ne produit d'analyses, en considération d'une notation implicite équivalente à ce niveau selon les estimations de l'équipe de gestion et du contrôleur des risques de la société de gestion. A titre d'exemple, par « Investment Grade », on entend une notation au moins égale à BBB- sur l'échelle Standard & Poor's.

La catégorisation « High Yield » (dite « titre spéculatif ») d'un titre sera retenue si l'une au moins des trois principales agences de notation (Fitch Ratings, Moody's Investors Services et Standard & Poor's) reconnaît une telle qualité au titre considéré, ou, si aucune de ces agences ne produit d'analyses, si le titre bénéficie d'une notation implicite équivalente à ce niveau selon les estimations de l'équipe de gestion et du contrôleur des risques de la société de

gestion. A titre d'exemple, par « High Yield » (titre spéculatif), on entend une notation inférieure à BBB- selon Standard & Poor's.

La maturité moyenne pondérée maximum des instruments financiers composant le portefeuille est de 12 mois.
La durée de vie moyenne pondérée maximum jusqu'à la date d'extinction des titres est de 24 mois.

A partir de notre analyse macroéconomique et de nos anticipations sur les marchés de taux, nous mettons en œuvre une construction du portefeuille offrant un bon couple rentabilité / risque grâce à quatre moteurs de performance : l'allocation crédit (exposition au marché du crédit, allocation géographique, sectorielle, notation et niveau de séniorité des titres), le positionnement sur la courbe des taux afin de tirer avantage de sa déformation, l'exposition aux taux d'intérêts et, enfin, la sélection de titres (selon une démarche valeur par valeur avec l'objectif de rechercher le meilleur couple rendement / risque).

La stratégie de base sera d'acquérir des titres de créance et instruments du marché monétaire de maturités différentes adaptés à l'allocation cible. L'application d'une stratégie de portage jusqu'à maturité (approche « buy and hold ») des titres sélectionnés sera privilégiée par l'équipe de gestion. Toutefois, la stratégie d'investissement ne se limite pas à du portage des titres sélectionnés et le FCP pourra désinvestir de tout instrument financier en portefeuille afin notamment d'améliorer le rendement de ce dernier ou de minimiser le risque du portefeuille. Le FCP pourra également réinvestir dans tout nouvel instrument financier.

Le risque de change des titres qui ne sont pas libellés en euro (maximum 10% de l'actif net) est systématiquement couvert. Pour la part Q en devise USD uniquement, une couverture de change systématique est mise en place pour couvrir le risque de change.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré	Entre 0 et 1
Devises de libellé des titres dans lesquels l'OPCVM est investi	Euro : De 90 à 100% de l'actif net
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels l'OPCVM est exposé	OCDE : de 90 à 100% de l'actif net Autres : de 0 à 10% de l'actif net

Description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir :

Titres de créance et instruments du marché monétaire (jusqu'à 100% de son actif net)

- dette privée
- dette publique

Le portefeuille est majoritairement (minimum 50%) constitué d'obligations d'entreprises privées, émises par des émetteurs de la zone euro ou non, et minoritairement (maximum 50%) d'obligations du secteur public. Les obligations de notation « Investment Grade » seront majoritaires (minimum 50%) au sein du portefeuille. Les obligations non notées ou de notation « Non-Investment Grade » seront minoritaires (maximum 50%).

Titres de créance de toute nature juridique dont notamment :

- Bons de caisse
- Bons du trésor
- BTF
- Billets de trésorerie
- Euro Commercial Paper
- Obligations indexées sur l'inflation
- Titres de créance négociables
- EMTN / BMTN
- Certificats

OPC et fonds d'investissement (dont Exchange Traded Funds) (de 0% à 10% maximum de son actif net) :

Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts et actions d'OPCVM de droit français ou étranger relevant de la Directive 2009/65/CE investissant eux-mêmes au maximum 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement, ou en parts et actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger qui satisfont aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier. Par FIA, il faut entendre les fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, tels que définis à l'article L.214-24 du Code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement peuvent être gérés ou promus par TWENTY FIRST CAPITAL ou par une filiale de TWENTY FIRST CAPITAL.

Instruments dérivés (jusqu'à 100% de son actif net)

Nature des marchés d'intervention :

- Marchés réglementés
- Marchés organisés
- Marchés de gré à gré

Nature des instruments utilisés :

- Contrats de taux à terme
- Dérivés de crédit
- Futures sur indice
- Options sur indice
- Option de taux
- Swap de taux

Risque crédit

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage

Risque taux

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage

Le fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers, ou négociés de gré à gré, dans un but de couverture ou d'exposition au risque taux.

Les instruments financiers à terme concernés (i.e. contrats financiers au sens du III de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier) sont notamment les dérivés de taux (les swaps de taux, options et futures), utilisés dans le cadre de la gestion de la sensibilité taux du fonds.

Dans les limites prévues par la réglementation, les gérants peuvent également avoir recours à des dérivés de crédit simples (Credit Default Swap, CDS), afin de couvrir et/ou exposer le portefeuille du risque d'écart de rémunération sur un (CDS Single-Name standard) ou plusieurs émetteurs (e.g. indices de CDS) et/ou couvrir le risque de défaillance d'un ou plusieurs émetteurs. Le recours aux indices de CDS restera négligeable.

L'utilisation par les gérants de dérivés de crédit permettra de gérer d'une part l'exposition crédit globale du portefeuille et d'autre part la prise ou la couverture de risques de crédit individuel ou pluri-émetteurs.

Les instruments financiers à terme non standards (i.e. contrats financiers non standards, au sens de l'instruction AMF n°2011-15) seront utilisés de manière négligeable en proportion de l'actif du fonds. Ce caractère négligeable sera apprécié en tenant compte du cumul des instruments financiers à terme non standards dans le fonds. Les contrats financiers non standards seront également utilisés de manière négligeable en termes de contribution au moteur de performance du fonds.

L'exposition globale du portefeuille sera de 110% maximum de l'actif net.

Engagement du FCP sur les contrats financiers

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré

Le gérant peut traiter des opérations de gré à gré avec les contreparties suivantes : CACEIS Bank France, Société Générale, JPMorgan Chase Bank N.A. et Newedge UK Financial Limited.

Le gérant ne traite toutefois pas à ce jour d'opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré.

En outre, la société de gestion entretient des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : HSBC, Deutsche Bank AG, Bank of America Merrill Lynch, Barclays, Crédit Suisse, Goldman Sachs, Nomura, Morgan Stanley, Natixis et Citigroup.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Garanties financières

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a mis en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec la majorité de ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Le FCP ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, le FCP se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des contrats financiers négociés de gré à gré et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le FCP.

Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèce, dans la limite de 10 % de son actif net.

Dépôts

L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et ce dans la limite de 100 % de l'actif net avec un maximum de 10% par établissement. Ces dépôts ont pour vocation de contribuer à la rémunération de la trésorerie.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées par référence au Code Monétaire et Financier. Elles sont réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du fonds.

Ces opérations consistent en des prêts et emprunts de titres, en des prises et des mises en pensions.

Les opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres peuvent être réalisées jusqu'à 100 % de l'actif du fonds.

Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé : ce type d'opérations est effectué en accord avec le niveau de liquidités disponible et sous réserve de respecter les contraintes structurelles du fonds.

Nature des opérations utilisées :

Prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier

Prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier

Nature des interventions :

Gestion de la trésorerie

Optimisation des revenus du fonds.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'OPCVM n'offrant pas de garantie, il suit les fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi.

L'investisseur est exposé aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs :

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit :

Le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la notation de l'émetteur et/ ou le risque que l'émetteur ne puisse pas faire faces à ses engagements, induisant une baisse du titre et donc de la valeur liquidative.

Risque de taux d'intérêts :

En raison de sa composition, l'OPCVM peut être soumis à un risque de taux. Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible. La sensibilité aux produits de taux pouvant être positive ou négative, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un mouvement à la baisse des taux d'intérêts peut aussi entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque de crédit / Haut Rendement (« High Yield » dits aussi « titres spéculatifs ») :

Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative de l'OPCVM. Les signatures non notées, qui seront sélectionnées, rentreront majoritairement de la même manière dans cette catégorie et pourront présenter des risques équivalents ou supérieurs du fait de leur caractère non noté. A titre d'exemple, par « High Yield » (titres spéculatifs), on entend une notation inférieure à BBB- et par « Investment Grade », on entend une notation au moins égale à BBB- sur l'échelle Standard & Poor's.

Risque lié aux marchés émergents :

Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution de ces titres peut en conséquence être volatile. Ce risque ne concerne toutefois que 10% maximum de l'actif net.

Risque de liquidité (risque qu'une position ne puisse pas être liquidée en temps opportun, à un prix raisonnable) :

Ce risque s'applique essentiellement aux titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur/vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de souscription/rachats importants par rapport à la taille du portefeuille.

Compte tenu de son orientation de gestion et des stratégies d'investissement utilisées, le portefeuille est amené à investir sur certains titres obligataires émis par des entreprises privées ce qui le conduit à être exposé à ce type de risque.

L'OPCVM peut notamment être exposé à la dette des petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter un risque de liquidité.

En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse et peut engendrer une augmentation de la volatilité de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque lié à l'utilisation par l'OPCVM d'instruments financiers à terme, de gré à gré, et/ou au recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement l'OPCVM à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement qui fera baisser la valeur liquidative.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La performance de l'OPCVM dépend des titres choisis par le gérant. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

L'OPCVM s'adresse aux investisseurs souhaitant une rémunération supérieure à l'EONIA en s'exposant aux obligations d'Etats, d'entreprises privées de toutes tailles de capitalisation, dont notamment des titres spéculatifs (par opposition à la catégorie « Investment Grade »), au monétaire (les investissements étant réalisés au travers d'OPCVM de trésorerie sélectionnés ou en direct au travers d'instruments du marché monétaire).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle.

Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, de son horizon de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent.

Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de cet OPCVM.

Durée de placement recommandée : 12 mois.

Cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports dans les 12 mois suivant leur souscription.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Part D: distribution

La société de gestion de l'OPCVM peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le contrôleur légal des comptes.

Part C: capitalisation

Part I : capitalisation

Part K : capitalisation

Part Q : capitalisation

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Les parts D et C sont destinées à tous les investisseurs.

Les parts I, K et Q sont destinées à tous les souscripteurs, plus particulièrement aux investisseurs institutionnels.

Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement, etc.) :

	Part D	Part C	Part I	Part K	Part Q
Code ISIN	FR0011194265	FR0011194273	FR0011194281	FR0011194299	FR0012914919
Affectation des revenus	Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Devise de libellé	EUR	EUR	EUR	EUR	USD
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux institutionnels	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux institutionnels	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux institutionnels
Souscription initiale minimale	Montant correspondant à la valeur d'une part	Montant correspondant à la valeur d'une part	1 000 000 EUR	1 000 000 EUR	1 000 000 USD
Souscription ultérieure minimale	1 millième de part	1 millième de part	1 millième de part	1 millième de part	1 millième de part
Valeur liquidative d'origine	100 EUR	100 EUR	1000 EUR	1000 EUR	1000 USD
Décimalisation	1 millième	1 millième	1 millième	1 millième	1 millième

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription/rachat sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 12 heures auprès du Département des Titres et de la Bourse de Caceis Bank France et répondues sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu. Les ordres du jour sont exécutés sur la VL du jour. Les règlements y afférents interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la Valeur Liquidative retenue.

Possibilité de souscrire en montant et/ou en nombre de parts :

Les rachats s'effectuent uniquement en quantité de parts.

Valeur liquidative : quotidienne

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, sauf si la bourse de Paris est fermée ou si ce jour est férié en France.

Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré d'ouverture de la bourse de Paris qui précède.

Le montant minimum de souscription est celui correspondant à la valeur d'une part.

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats :

CACEIS BANK France
1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Frais et commissions :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent en tout ou partie à la société de gestion et/ou au(x) commercialisateur(s), etc.

Commissions à la charge de l'investisseur, prélevées lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Parts D	Parts C	Parts K	Parts I	Parts Q
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM (qui peuvent dans certains cas être réduits, voire nuls)	Valeur liquidative X nombre de parts	2% maximum	2% maximum	néant	néant	néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	néant	néant	néant	néant	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM (qui peuvent dans certains cas être réduits, voire nuls)	Valeur liquidative X nombre de parts	néant	néant	néant	néant	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	néant	néant	néant	néant	néant

Cas d'exonération :

- dans le cas d'opérations de rachats/souscriptions effectués simultanément par un même porteur et portant sur le même montant et la même valeur liquidative

Commissions de souscription indirectes :

Les OPC et fonds d'investissement acquis par l'OPCVM le sont sans autre frais d'entrée que la part éventuellement acquise auxdits OPC et fonds d'investissement, d'un maximum de 1% TTC.

Le gestionnaire, le promoteur et le dépositaire ne conservent à leur profit aucune part sur les frais éventuels de souscription des OPC et fonds d'investissement sélectionnés.

Commissions de rachat indirectes :

Les OPC et fonds d'investissement rachetés par l'OPCVM le sont sans autre frais de sortie que la part éventuellement acquise auxdits OPC et fonds d'investissement, d'un maximum de 1% TTC.

Le gestionnaire, le promoteur et le dépositaire ne conservent à leur profit aucune part sur les frais éventuels de rachat des OPC et fonds d'investissement sélectionnés.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement.

Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur de l'OPCVM pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités. Ces frais sont répercutés en totalité à l'OPCVM.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPCVM et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du fonds lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Part D	Part C	Part I	Part K	Part Q
Frais de gestion	Actif net	0.65% TTC maximum	0.65% TTC maximum	0.40% TTC maximum	0.30% TTC maximum	0.40% TTC maximum
Frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0.05% TTC maximum	0.05% TTC maximum	0.05% TTC maximum	0.05% TTC maximum	0.05% TTC maximum
Commissions de mouvement maximum allouées à la société de gestion (1)	Prélèvement maximum sur chaque transaction	0.03% TTC	0.03% TTC	0.03% TTC	0.03% TTC	0.03% TTC
Commission de surperformance (2)	Actif net	10% TTC au-delà de EONIA capitalisé OIS + 100bps	10% TTC au-delà de EONIA capitalisé OIS + 100bps	Néant	10% TTC au-delà de EONIA capitalisé OIS + 100bps	Néant

(1) Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur de l'OPCVM pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités. Les commissions de mouvement sont prélevées en totalité par le dépositaire et reversées, en tout ou partie, au conservateur et/ou à la Société de Gestion. Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPCVM et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuels de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

(2) Pour les Parts D, C K et Q : la société de gestion perçoit une commission de surperformance égale à 10% de la performance réalisée au-delà d'une performance annuelle supérieure à l'EONIA capitalisé OIS + 100 points de base.

Parts I : aucune commission de surperformance.

La période de référence du calcul des frais variables est annuelle. Par exception, la première période de référence débutera à la date de constitution de l'OPCVM et finira à la clôture du premier exercice, soit le 30 juin 2013.

Les exercices clôtureront le 30 juin de chaque année.

La société de gestion ne prélèvera pas de commission de surperformance pour une période de référence strictement inférieure à 12 mois.

Les frais de gestion variables sont provisionnés lors de chaque Date d'Etablissement de la valeur liquidative. Si les conditions précitées sont remplies, les frais de gestion variables sont perçus annuellement. En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

Il est précisé que les frais de gestion réellement appliqués par Twenty First Capital au titre de tout OPC ou fonds d'investissement géré par Twenty First Capital et dans lequel le fonds investit seront intégralement reversés au fonds. Afin d'éviter tout doute sur le sujet, la stipulation qui précède concerne les frais de gestion (i) réellement appliqués par Twenty First Capital au titre de la gestion d'un OPC ou fonds d'investissement sous-jacent au fonds (e.g. exclusion faite des frais de gestion externes à Twenty First Capital et des commissions de mouvement appliqués à l'OPC ou au fonds d'investissement sous-jacent) et (ii) ayant uniquement pour assiette l'encours du fonds dans l'OPC ou le fonds d'investissement sous-jacent géré par Twenty First Capital.

Les éventuelles commissions de surperformance appliquées par les OPC ou fonds d'investissement sous-jacents gérés par ailleurs par Twenty First Capital ne feront pas l'objet d'une rétrocession au fonds.

Le total des frais de gestion (y compris les frais de gestion externes et exclusion faite des frais indirects maximum) ne dépassera pas :

- 0.65% TTC par an de l'actif net de la part D
- 0.65% TTC par an de l'actif net de la part C
- 0.40% TTC par an de l'actif net de la part I
- 0.30% TTC par an de l'actif net de la part K
- 0.40% TTC par an de l'actif net de la part Q

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : les opérations sont faites aux conditions de marché et au bénéfice exclusif du fonds.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La société de gestion a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marchés qui permet de sélectionner, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les meilleurs intermédiaires de marchés et de veiller à la qualité d'exécution des ordres passés pour le compte de ses OPC et fonds d'investissement sous gestion. Une évaluation multicritères est réalisée périodiquement (*a minima* semestriellement) par la Société de Gestion.

Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- le suivi de la volumétrie des opérations par contrepartie ;
- l'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires « courtiers » et les « contreparties bancaires ») ;
- le cas échéant, la tarification appliquée ;
- les remontées des incidents opérationnels relevés.

Il est précisé que la société de gestion ne recourt à aucune contrepartie intragroupe ni à aucun intermédiaire intragroupe.

III – Informations d'ordre commercial

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du fonds peuvent être adressés auprès de :

CACEIS BANK FRANCE
1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :

1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

Le prospectus de l'OPCVM, la valeur liquidative du fonds et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

TWENTY FIRST CAPITAL
53 quai d'Orsay, 75007 Paris.

A l'adresse email suivante : contact@twentyfirstcapital.com

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet de TWENTY FIRST CAPITAL (www.twentyfirstcapital.com) et figureront dans le rapport annuel à compter de celui qui portera sur l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012.

IV – Règles d'investissement

Le FCP est soumis aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/ CE relevant de l'article L.214-2 du Code monétaire et financier, régis par la Sous-section 1 de la Section 1 du Chapitre IV du Titre I du Livre II du Code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans la Partie II « modalités de fonctionnement et de gestion » du Prospectus.

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

V – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion du Fonds.

La valeur liquidative est calculée pour chaque jour de bourse de Paris ouvré, non férié, et est datée de ce même jour.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :

L'OPCVM s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les 3 règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004 et n°2005-07 du 3 novembre 2005. Les différents actifs sont valorisés par le milieu de la fourchette achat/vente disponible dans le marché.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur TCN sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

L'OPCVM valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles

Instruments financiers

- Titres de capital : Les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.

- Titres de créance : Les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.

- Instruments du marché monétaire :

- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.

- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire.

- Valeurs mobilières non cotées : les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

Contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme)

- Contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme) négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.

- Contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme) non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré):

- Contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme) non négociés sur un marché réglementé assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation
- Contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme) non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

Devises

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

METHODE DE COMPTABILISATION :

- Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes.

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation

- Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Le taux maximum de frais de gestion (y compris les frais de gestion externes et exclusion faite des frais indirects maximum) appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 0,65% TTC.

Il est précisé que les frais de gestion réellement appliqués par Twenty First Capital au titre de tout OPC ou fonds d'investissement géré par Twenty First Capital et dans lequel le fonds investit seront intégralement reversés au fonds. Afin d'éviter tout doute sur le sujet, la stipulation qui précède concerne les frais de gestion (i) réellement appliqués par Twenty First Capital au titre de la gestion d'un OPC ou fonds d'investissement sous-jacent au fonds (e.g. exclusion faite des frais de gestion externes à Twenty First Capital et des commissions de mouvement appliqués à l'OPC ou au fonds d'investissement sous-jacent) et (ii) ayant uniquement pour assiette l'encours du fonds dans l'OPC ou le fonds d'investissement sous-jacent géré par Twenty First Capital.

Les éventuelles commissions de surperformance appliquées par les OPC ou fonds d'investissement sous-jacents gérés par ailleurs par Twenty First Capital ne feront pas l'objet d'une rétrocession au fonds.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables :

Pour les parts D, C, K : les frais de gestion variables correspondent à 10 % TTC de la performance réalisée au-delà d'une performance annuelle supérieure à l'EONIA capitalisé OIS + 100 points de base. Pour les parts I et Q: aucune commission de surperformance.

Les frais de gestion variables seront provisionnés à chaque valeur liquidative.

- Affectation des résultats

Part D: distribution

La société de gestion de l'OPCVM peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le contrôleur légal des comptes.

Part I : capitalisation

Part C: capitalisation

Part K : capitalisation

Part Q : capitalisation

Règlement – Rendement Court Terme

I. ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 29/02/2012 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Décimalisation prévue : Oui Non

Les parts sont fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution pure ou capitalisation pure ; distribution et/ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de trois jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

II. FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus de l'OPCVM.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financières, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

III. MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9 – MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

En application de l'article L.214-17-1 du code monétaire et financier, le résultat net d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Conformément à l'article L.214-17-2 du code monétaire et financier, les sommes distribuables par l'OPCVM sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values*.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. En cas de décision de distribution des sommes distribuables prise par la société de gestion de portefeuille, la mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

* L'article 18 de l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs précise que les sommes relevant du 2° de l'article L. 214-17-2 ne peuvent être distribuées que pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour les parts K, les parts C, les parts Q et les parts I :

La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; la société de gestion de portefeuille peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

La société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des résultats. La société de gestion de portefeuille peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Pour les parts D :

La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; la société de gestion de portefeuille peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

La société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des résultats. La société de gestion de portefeuille peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

IV. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

V. CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.